<u>COMPTE-RENDU SUCCINT</u> CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2019 - 19h00

<u>Etaient présents</u>: Ms et Mmes FATIN, ABDICHE, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, PICABEA, DORE, GIGNOUX, COSTA, MERIAN, MERLET, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, BITAUD

<u>Etaient absents</u>: Ms et Mmes GOMEZ, MAITRE, TEZE, HIRTZ, SAYAD, BERNARD, VIAUD, SELLE, GUERLOU

Procurations:

M. LOUBES est représenté par M. ARBEZ Mme BORIE est représentée par Mme CROUZAL

Mme ABDICHE est nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 11 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>: <u>APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2019 – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2019-060 DU 11 AVRIL 2019</u>

Le budget primitif est l'acte administratif par lequel le Conseil municipal autorise le Maire à exécuter les dépenses et les recettes prévisionnelles de la commune pour une année donnée.

Pour les recettes, le budget a un caractère évaluatif (l'encaissement peut être inférieur ou supérieur).

Cependant, pour les dépenses, le budget a un caractère limitatif, c'est-à-dire que, sauf décision modificative de crédits apportée par le Conseil municipal, le Maire n'est autorisé à engager financièrement la collectivité que dans la limite des crédits ouverts et votés au chapitre budgétaire.

La section d'investissement recense les ressources définitives et les emprunts destinés à financer les immobilisations et les acquisitions de biens durables.

La section de fonctionnement retrace l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux.

Le budget primitif 2019 du budget principal est présenté dans le document comptable joint à la présente délibération.

La présentation de ce budget fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil municipal du 26 mars 2019.

Son contenu est présenté dans la note jointe au dossier et détaillé en séance ; Il s'équilibre ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 592 861,06 €	8 592 861,06 €
INVESTISSEMENT	6 813 817,15 €	6 813 817,15 €

VU l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réuni le 28 mai 2019;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les montants de dépenses et recettes inscrits au budget primitif 2019 du budget principal par chapitres soit en section de fonctionnement un montant de 8 592 861,06 € et en section d'investissement un montant de 6 813 817,15 €.
- **ADOPTE** le budget primitif 2019 du budget principal retracé dans le document comptable présenté en séance et annexé à la présente délibération.
- ANNULE ET REMPLACE la délibération n° 2019-060 du 11 avril 2019 suite à un problème technique (informatique), certains documents comptables n'ont pu être exploités par les conseillers.

Vote:

Pour: 19 Contre: 0 Abstention: 1 (Mme MERIAN)

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE ST MARTIN"

VU la délibération n° 2019-058 en date du 11 avril 2019 relative aux attributions des subventions 2019 ;

CONSIDERANT qu'une subvention d'un montant de 10 000,00 € a été attribuée à tort à l'association « Les amis des Pierres de St Martin »

CONSIDERANT que ladite subvention doit être versée à l'association « Les amis de St Martin » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ANNULE la subvention attribuée à l'association "Les amis des Pierres de St Martin".
- **DECIDE** d'attribuer à l'association "Les Amis de St Martin" une subvention de 10 000,00 €.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>BUDGET PRINCIPAL : RENOUVELLEMENT ADHESION AU DISPOSITIF DE CARTE</u> D'ACHAT PUBLIC

VU le Code général des collectivités publiques,

VU le Code des marchés publics,

CONSIDERANT que le principe de la carte achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de prestations nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

CONSIDERANT que la carte achat est une modalité d'exécution des marchés publics regroupant commande et modalité de paiement ;

CONSIDERANT la délibération n° 2017/136 en date du 06 décembre 2017 donnant délégation à Monsieur le Maire en matière de marchés publics dans les termes suivants : « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette délégation au Maire sera limitée aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils fixés par l'article 26 du code des marchés publics ... » ;

Après en avoir délibéré,

Article 1

Le Conseil municipal de la ville de Pauillac décide de se doter d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de l'établissement bancaire dont l'offre de souscription au système de carte d'achat sera la mieux disante pour une durée de trois ans.

La solution carte achat sera mise en place au sein de la collectivité à compter de la date de signature du contrat correspondant à l'offre la plus avantageuse économiquement.

Article 2

L'établissement bancaire choisi (émetteur) met à la disposition de la ville de Pauillac les cartes d'achat des porteurs désignés.

La collectivité procèdera via son règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

L'établissement bancaire mettra à la disposition de la commune deux cartes d'achat au maximum.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 15 000 euros pour une périodicité mensuelle.

Article 3

L'établissement bancaire choisi s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la ville de Pauillac dans un délai de 48 heures.

Article 4

Le Conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entres les livres de l'établissement bancaire et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune de Pauillac créditera le compte technique ouvert dans les livres de l'établissement bancaire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procèdera alors au paiement de l'établissement bancaire choisi.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à souscrire le contrat qui aura été retenu compte tenu de ces caractéristiques, en veillant à ce qu'elles soient les plus avantageuses pour la commune. Il tiendra informé le Conseil municipal de la tarification mensuelle fixée ainsi que de la commission monétique appliquée par transaction.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2- <u>URBANISME ET TRAVAUX</u>

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC MADAME BERENICE CATELAND POUR LA REHABILITATION DU LOGEMENT SITUE 25, RUE VICTOR HUGO

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de Madame Bérénice CATELAND de réhabiliter le logement situé 25, rue Victor Hugo et appartenant à la commune de Pauillac.

VU l'article L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que Madame Bérénice CATELAND s'engage à réhabiliter le logement situé 25, rue Victor Hugo dans un délai de 2 ans à compter de la signature du contrat de bail ;

CONSIDERANT la possibilité de consentir un bail emphytéotique sur un immeuble moyennant une redevance modique en contrepartie des améliorations apportées par le preneur ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, travaux et environnement qui s'est réunie le 28 mai 2019 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et à fixer les clauses du bail emphytéotique portant sur la réhabilitation du logement situé 25, rue Victor Hugo, sur la parcelle AW 107 avec Madame Bérénice CATELAND.
- FIXE la durée du bail à 50 ans et le montant de la redevance annuelle à 15 €.
- **INDIQUE** que les divers frais afférents au bail seront à la charge de la commune.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CESSION DU COMMERCE SITUE AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE SIS 16, RUE JEAN JAURES

La commune de Pauillac s'est porté acquéreur d'un immeuble situé 16, rue jean Jaurès - parcelle cadastrée section AW n°599 par voie de préemption avec pour objectifs la préservation du commerce et la lutte contre l'habitat indigne.

La commune a reçu une proposition d'achat du commerce situé au rez-de-chaussée de cet immeuble par Monsieur Olivier BENOIT en vue d'y transférer la quincaillerie actuellement située 2, rue Franklin.

VU l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune";

VU l'avis de France Domaine en date du 29 novembre 2018;

VU la proposition d'achat faite par Monsieur Olivier BENOIT du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès au prix de 28 500,00 € ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme, travaux et environnement qui s'est réunie le 28 mai 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

• APPROUVE la vente du local commercial situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès moyennant le prix de 28 500,00 € (vingt-huit mille cinq cents euros) à Monsieur Olivier BENOIT ;

- **DECIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCEDER A LA CESSION DE LA PARCELLE AW 619 – 9, RUE BUFFON – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2019/033 EN DATE DU 26 MARS 2019

La parcelle cadastrée section AW n°619 située 9, rue Buffon a été acquise par la commune de Pauillac à l'issue d'une procédure de bien vacant et sans maître. Aujourd'hui, son état de ruine cause des dommages aux immeubles mitoyens. Aussi, un des voisins a proposé à la commune de s'en porter acquéreur pour le démolir et en faire un jardin.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1 selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune*"; **VU** l'arrêté n°2018/283 en date du 9 avril 2018 portant incorporation d'un bien vacant et sans maître dans le domaine communal;

VU l'avis de France Domaine en date du 10 septembre 2018 portant estimation de la parcelle AW 619;

VU la délibération n°2019/033 en date du 26 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle AW 619 - 9, rue Buffon ;

CONSIDERANT la proposition d'achat de la parcelle cadastrée section AW 619 située 9, rue Buffon faite par Monsieur Gabriel JUNQUA au prix de 13 000,00 € ;

CONSIDERANT que Monsieur Gabriel JUNQUA souhaite substituer sa fille Madame LAVERNY Françoise et le mari de celle-ci Monsieur LAVERNY Paul Gérard pour l'acquisition du bien ;

CONSIDERANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation ;

CONSIDERANT que la démolition sera à la charge des acquéreurs ;

CONSIDERANT que la commune leur mettra à disposition une benne dans la rue Buffon pour qu'ils puissent procéder à l'évacuation des gravats ;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement qui s'est réunie le 28 mai 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération n°2019/033 en date du 26 mars 2019 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la cession de la parcelle AW 619 9, rue Buffon à Monsieur Gabriel JUNQUA.
- APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée section AW n°619 située 9, rue Buffon, moyennant le prix net vendeur de 13 000,00 € (treize mille euros) à Madame LAVERNY Françoise et Monsieur LAVERNY Paul Gérard.
- **DIT** que la démolition de l'immeuble sera réalisée par les acquéreurs et que la commune leur mettra à disposition une benne dans la rue Buffon leur permettant d'évacuer les gravats.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A LA SOCIETE ATC FRANCE

La parcelle cadastrée section C n°725 appartenant à la commune de Pauillac est en partie occupée par le nouveau cimetière.

La commune a été contactée par un opérateur pour y implanter une antenne téléphonique. Par délibération en date du 9 octobre 2018, le Conseil municipal a autorisé la vente d'une partie de la parcelle C 725 à la société ATC France.

Pour pouvoir commencer les travaux avant la signature de l'acte de vente définitif, la société ATC France propose la signature d'une convention de mise à disposition.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune";

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la cession d'une partie de la parcelle C n°725 ;

VU l'arrêté n°2019186 en date du 13 mars 2019 accordant le permis de construire n°03331418S0024 à la société ATC France ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération qui prévoit un loyer annuel de 3 000,00 €;

CONSIDERANT l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement en date du 28 mai 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition portant sur une partie de 150 m² de la parcelle C 725 à la société ATC France.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote: UNANIMITE

• « La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES APPARTEMENTS SITUES AUX 1ER ET 2EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS 16, RUE JEAN JAURES A MAITRE MARIE-FRANCOISE LASSERRE

VU l'article L.2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1583 du Code civil;

VU la délibération n°2019/014 en date du 29 janvier 2019 approuvant la vente de l'appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès à Maître Marie-Françoise LASSERRE ;

VU la délibération n°2019/015 en date du 29 janvier 2019 approuvant la vente de l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès à Maître Marie-Françoise LASSERRE;

CONSIDERANT que la vente est parfaite conformément aux dispositions de l'article 1583 du Code civil selon lequel : « La vente est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payée » ; et qu'à ce titre la propriété du bien est acquise à Maître Marie-Françoise LASSERRE ;

CONSIDERANT que dans la mesure où la procédure de vente est longue car une division en volumes doit être réalisée et où Maître Lasserre souhaiterait pouvoir ouvrir son cabinet en septembre 2019, les parties ont convenu que Maître LASSERRE puisse prendre possession des lieux avant la finalisation de l'acte authentique pour réaliser les travaux nécessaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition portant sur les 1er et 2ème étages de l'immeuble situé 16, rue Jean Jaurès à Maître Marie-Françoise LASSERRE.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

EVOLUTION DE L'ACTIONNARIAT DE BORDEAUX METROPOLE

Depuis le mois de mai 2018, la commune est actionnaire de la société d'économie mixte locale à forme anonyme « BORDEAUX METROPOLE ENERGIES » (BME).

Outre qu'elle constitue la société mère de REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEOMIX-METHANISATION, BME a également vocation à porter une activité autonome dans le domaine de la transition énergétique tant par la promotion des actions de maîtrise de la demande et d'amélioration de l'efficacité énergétiques que par le soutien au développement des énergies renouvelables d'origine locale.

Son capital est aujourd'hui réparti entre 15 actionnaires :

- Bordeaux Métropole en possède 75,90 %;
- la société COGAC (du groupe ENGIE) en possède 24 %;
- 13 communes (dont la nôtre) en possèdent 0,10 %.

Au regard des objectifs de développement de BME, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, la Caisse des Dépôts et Consignations a manifesté son intérêt pour prendre une participation en rachetant une partie de leurs actions à Bordeaux Métropole et à la société COGAC.

L'arrivée de la Caisse des Dépôts et Consignations présenterait un intérêt évident tant pour la Société ellemême que pour ses actionnaires actuels. Désormais connue comme la « Banque des Territoires » elle est un partenaire de long terme des collectivités, connaissant bien leurs enjeux. Tiers de confiance pour l'intérêt général, disposant d'une bonne expérience du financement des infrastructures durables, elle constitue un partenaire privilégié dans la mise en œuvre de la transition énergétique.

Des discussions ont eu lieu entre Bordeaux Métropole, la société COGAC et la Caisse des Dépôts et Consignations. Au terme de celles-ci :

- Bordeaux Métropole envisage de céder 8 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME (le Conseil métropolitain a délibéré en ce sens le 26 avril 2019) ;
- la société COGAC envisage de céder 4 % du capital et des droits de vote qu'elle détient au sein de BME. Après les cessions envisagées, le capital de BME serait ainsi réparti :
- Bordeaux Métropole : 67,90 % ;
- société COGAC: 20 %;
- Caisse des Dépôts et Consignations : 12 % ;
- 13 communes (dont la nôtre): 0,10 %.

Bordeaux Métropole restera donc largement majoritaire et conservera le contrôle de BME.

Toutefois, l'entrée d'un second actionnaire privé à un niveau significatif impose une modification des statuts et des modalités de gouvernance de BME.

Les principales modifications statutaires envisagées sont les suivantes :

- évolution de la composition du Conseil d'administration ramené à 12 membres (dont 8 sont désignés par Bordeaux Métropole, 1 par l'Assemblée spéciale des autres collectivités actionnaires, 3 par les actionnaires du Collège privé);
- élargissement de la liste des décisions importantes ne pouvant être prises que sur autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée (elle- même modifiée) tant pour BME que pour ses filiales ;
- introduction d'un droit de préemption des autres actionnaires en cas de cession de ses actions par un actionnaire.

Or, l'article L 1524-1du CGCT dispose « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, [...] sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité [...].

Aussi, en application de ce texte, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant.

CONSIDERANT l'intention de Bordeaux Métropole de céder 8 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ;

CONSIDERANT l'intention de la société COGAC de céder 4 % de ses actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ;

CONSIDERANT l'intérêt d'une prise de participation de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

VU l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de statuts modifiés de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'agréer les projets de cession notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC d'une partie de leurs actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES à la Caisse des Dépôts et Consignations;
- **DECIDE** d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités à voter en faveur de l'agrément des projets de cessions notifiés par Bordeaux Métropole et la société COGAC;
- **DECIDE** d'approuver la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES ;
- **DECIDE** d'autoriser le représentant de la Commune au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES siégeant à l'Assemblée spéciale des collectivités ou au sein des Assemblées d'actionnaires à voter en faveur de la modification des statuts de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES et des différentes décisions rendues nécessaires par les cessions d'une partie de leurs actions par Bordeaux Métropole et la société COGAC.

* * *

ANNEXES:

- Copie des courriers de Bordeaux Métropole et de la société COGAC notifiant leur intention de céder une partie de leurs actions de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.
- Projet des statuts modifiés de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : "Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public";

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : "Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante »;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'alimentation en eau potable du délégataire Suez Eau France SAS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

• **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'alimentation en eau potable, consultable en mairie.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT</u>

VU l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 ratifiée par l'article 40 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 qui dispose que : "Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public";

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : "Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante » ;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport annuel d'affermage du service public d'assainissement du délégataire Suez Eau France SAS ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

• **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel de délégation de service public d'assainissement, consultable en mairie.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3-INTERCOMMUNALITE

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF RASED

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L218-8 du Code de l'éducation;

CONSIDÉRANT que l'objectif du RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté) est de dispenser des aides spécialisées aux élèves des écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté

CONSIDÉRANT que les communes ci-après désignées Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, sont rattachées au RASED intervenant sur le secteur de Pauillac et bénéficient par conséquent de l'intervention d'une psychologue scolaire et de deux maîtres E ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pauillac pilote le dispositif sur l'ensemble du secteur, et qu'il convient de déterminer par convention avec les communes bénéficiaires leurs engagements réciproques ;

CONSIDÉRANT que les conventions telles qu'elles sont annexées à la présente délibération portent sur l'année scolaire 2018/2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec les communes de Saint Julien Beychevelle, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Saint-Seurin de Cadourne, Saint Sauveur, Saint Estèphe, Vertheuil, pour l'année scolaire 2018/2019, les conventions relatives au réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, telles que annexées à la présente délibération;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESOU'ILE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

• à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 38, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lesparre-Médoc	5 794	7
Pauillac	4 851	6
Saint-Laurent Médoc	4 580	6
Gaillan en Médoc	2 295	3

Cissac Médoc	2 101	2
Saint-Estèphe	1 625	2
Saint-Sauveur	1 311	2
Vertheuil	1 272	2
Saint-Germain d'Esteuil	1 218	2
Bégadan	915	2
Saint-Seurin de Cadourne	713	1
Civrac en Médoc	678	1
Saint-Julien Beychevelle	587	1
Ordonnac	509	1
Blaignan-Prignac	469	1
Saint-Yzans de Médoc	388	1
Saint-Christoly de Médoc	288	1
Couquèques	267	1

Total des sièges répartis : 42

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Île

Le Conseil, après en avoir délibéré,

• **DECIDE** de fixer, à 42, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'Ile, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Lesparre-Médoc	5 794	7
Pauillac	4 851	6
Saint-Laurent Médoc	4 580	6
Gaillan en Médoc	2 295	3
Cissac-Médoc	2 101	2
Saint-Estèphe	1 625	2
Saint-Sauveur	1 311	2
Vertheuil	1 272	2
Saint-Germain d'Esteuil	1 218	2
Bégadan	915	2
Saint-Seurin de Cadourne	713	1
Civrac en Médoc	678	1
Saint-Julien Beychevelle	587	1
Ordonnac	509	1
Blaignan-Prignac	469	1
Saint-Yzans de Médoc	388	1
Saint-Christoly de Médoc	288	1
Couquèques	267	1

• **AUTORISE** Madame/Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4- DIVERS

<u>DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR PIERRE REVELLE – SIXIEME ADJOINT AU MAIRE</u>

En dehors de la présence de M. REVELLE, Monsieur le Maire expose :

VU les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales qui précise que : "La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté";

VU la demande de Monsieur Pierre REVELLE, sixième adjoint au Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à des dégradations causées à son véhicule ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre REVELLE a été victime, en tant qu'adjoint au Maire de menaces et de dégradations sur son véhicule le 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'une plainte a été déposée à la gendarmerie le 19 décembre 2018 concernant ces faits ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur REVELLE dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de l'auteur présumé des faits et des dommages subis par son véhicule ;

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur REVELLE le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures et les réparations de son véhicule.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre REVELLE, sixième adjoint au Maire, dans le cadre des procédures susmentionnés.
- **DIT** que les frais d'avocat et de procédure éventuels relatifs à ce dossier ainsi que les frais de réparation de son véhicule, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'ELIMINATION DES CADAVRES D'ANIMAUX TROUVES CONDUITS DANS UN CABINET VETERINAIRE

VU l'article L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal règle* par ses délibérations les affaires de la commune";

CONSIDERANT que l'élimination des cadavres d'animaux relèvent des pouvoirs de police sanitaire confiés au maire par le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer par convention les attributions des différents intervenants (police municipale, vétérinaire) en cas de découverte de cadavre d'animaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à l'élimination des cadavres d'animaux trouvés conduits dans un cabinet vétérinaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>COMMUNAUTE DE COMMUNES – TRANSFERT DE COMPETENCE « ADHESION EN</u> LIEU ET PLACE DES COMMUNES MEMBRES A L'AHEC ET A LA SPA »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévoyant qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion, et celles supplémentaires ou facultatives, partiellement ou complétement, dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté de fusion.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016, portant fusion des Communautés de Communes Centre Médoc et Coeur Médoc, au 01 janvier 2017,

VU les statuts de la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île et notamment son article 3-3-6 « capture et gardiennage des animaux errants »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°161/2018 en date du 17 décembre 2018 portant restitution aux communes de la compétence « Capture et gardiennage des animaux errants » et prise de compétences par la CdC de la compétence « Adhésion en lieu et place des communes membres à l'AHEC et à la SPA »,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser l'exercice de la compétence « Animaux errants », sur l'ensemble du territoire, il est proposé de restituer partiellement cette compétence aux communes du périmètre de l'ancienne Communauté de Communes Coeur Médoc, au 1er janvier 2019.

De plus, la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île se propose de prendre en charge, dès le 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, l'adhésion et la cotisation auprès de la société Action Hourtinaise Education Canine (AHEC) et de la Société Protectrice des Animaux (SPA), sans se substituer aux pouvoirs de police générale du Maire (article L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT).

Ainsi, chaque commune prendrait à sa charge les factures de la société AHEC relative à la capture et/ou au gardiennage des animaux, lorsque ces derniers sont non identifiés. Passé le délai de 8 jours ouvrés, les animaux non identifiés sont déclarés abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Ces animaux sont ensuite remis à un organisme de protection animale reconnue d'utilité publique : la SPA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de transférer à la communauté de communes la compétence « Adhésion en lieu et place des communes membres à l'AHEC et la SPA » dès le 1er janvier 2019.
- **DIT** que le calcul des charges transférées relatif à cette compétence sera étudié par la Commission d'Evaluation des Charges Transférées, dans son rapport remis avant la fin de l'année 2019

Vote : UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>CONVENTION D'ADHESION MUTUALISEE – MISSION PRISE EN CHARGE ANIMAUX ERRANTS - SPA</u>

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre)prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion, et celles supplémentaires ou facultatives, partiellement ou complétement, dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté de fusion.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes Centre Médoc et Coeur Médoc, au 01 janvier 2017 ;

VU les statuts de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île et notamment son article 3-3-6« capture et gardiennage des animaux errants » ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 actant la restitution partielle de la compétence pour les animaux errants ;

Il est proposé une convention mutualisée tripartite, jointe en annexe, entre la société SPA, la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île et la commune membre, laquelle définit les modalités de prise en charge.

Le Conseil municipal voudra bien se prononcer sur les termes de la convention d'adhésion jointe en annexe et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion mutualisée intercommunale tripartite entre la commune de Pauillac, la société SPA et la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

<u>CONVENTION D'ADHESION MUTLUALISEE –MISSION PRISE EN</u> <u>CHARGE ANIMAUX ERRANTS - SARL AHEC</u>

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) qui prévoit qu'en cas de fusion de plusieurs EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI né de cette fusion peut décider de restituer aux communes membres les compétences transférées à titre optionnel, dans un délai d'un an à compter de l'arrêté de fusion, et celles supplémentaires ou facultatives, partiellement ou complétement, dans un délai de 2 ans, à compter de l'arrêté de fusion.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2016, portant fusion des communautés de communes Centre Médoc et Coeur Médoc, au 01 janvier 2017,

VU les statuts de la communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île et notamment son article 3-3-6 « capture et gardiennage des animaux errants »,

VU la délibération du 10 décembre 2018 actant la restitution partielle de la compétence pour les animaux errants,

Il est proposé une convention mutualisée tripartite, jointe en annexe, entre la société AHEC, la Communauté de Communes Médoc Coeur de Presqu'île et la commune, laquelle définit les modalités de prise en charge. Le Conseil municipal voudra bien se prononcer sur les termes de la convention d'adhésion jointe en annexe et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion mutualisée intercommunale tripartite entre la commune, la société AHEC et la Communauté de communes Médoc Coeur de Presqu'île.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

5- DECISIONS DU MAIRE

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de régies comptables et de marchés publics. La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

Vote: UNANIMITE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19h40 heures.